Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0161

Le cas de Ryan Cornelius à Dubaï

Résolution du Parlement européen du 10 juillet 2025 sur le cas de Ryan Cornelius à Dubaï (2025/2796(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l'avis nº 19/2022 du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (UNWGAD),

– vu l'article 150, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que Ryan Cornelius, ressortissant britannique de 71 ans marié à une citoyenne de l'Union, est détenu arbitrairement aux Émirats arabes unis depuis 2008 après avoir été condamné pour fraude sur la base de fausses accusations en lien avec un prêt accordé par la Dubai Islamic Bank (DIB) pour un projet immobilier;

B. considérant qu'il a été initialement condamné à dix ans d'emprisonnement et que, juste avant sa libération prévue en 2018, sa peine a été prolongée de 20 ans en vertu de la loi nº 37 de 2009 de Dubaï, appliquée rétroactivement et en violation des normes juridiques internationales;

C. considérant que, selon les organisations de défense des droits de l'homme, le gouvernement des Émirats arabes unis a des antécédents préoccupants en matière de détention arbitraire, de procès inéquitables et d'allégations de torture;

D. considérant que, selon des auditeurs indépendants, il est prouvé que le bien immobilier confisqué par la DIB à Ryan Cornelius vaut plusieurs fois le montant de la dette contractée par ce dernier auprès de la banque;

E. considérant que l'UNWGAD, invoquant l'absence de procès équitable, des aveux obtenus sous la contrainte, la détention en isolement, le déni de représentation juridique et la signature sous la contrainte de documents rédigés en arabe, a déclaré que sa

détention constituait une violation du droit international;

F. considérant que Ryan Cornelius reste incarcéré dans des conditions inhumaines et que sa santé se détériore, sans qu'il n'ait accès à des soins de santé appropriés;

G. considérant que la loi de Dubaï nº 37 de 2009 dispose, à l'article 7, paragraphe 1, que la personne condamnée (le débiteur) n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement si elle est âgée de plus de 70 ans; que Ryan Cornelius a eu 70 ans en 2024 et qu'il convient, à ce titre, de lui accorder une exemption en vertu de cette loi;

1. condamne la détention arbitraire et prolongée de Ryan Cornelius et demande sa libération immédiate et inconditionnelle, ainsi que celle de toutes les autres personnes détenues arbitrairement;

2. exige qu'il puisse exercer son droit à une indemnisation et à d'autres réparations, conformément au droit international;

3. prie instamment les autorités de Dubaï de lui donner accès à un traitement et à des soins médicaux adéquats, conformément aux normes internationales en matière de traitement des prisonniers, et de garantir qu'une enquête indépendante puisse être menée sur sa détention arbitraire;

4. dénonce l'application rétroactive de la loi nº 37 de 2009 et presse les Émirats arabes unis de garantir des procès équitables et d'abolir l'emprisonnement pour dette; constate que Ryan Cornelius reste incarcéré alors que les autorités ont saisi des biens évalués à plus du double de sa dette initiale;

5. exprime sa solidarité avec sa famille;

6. invite le Royaume-Uni à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération de Ryan Cornelius; prie instamment la VP/HR, la représentante spéciale de l'Union pour les droits de l'homme, les États membres et la délégation de l'Union aux Émirats arabes unis d'aborder son cas dans tous les échanges bilatéraux avec les Émirats arabes unis et de surveiller de près les conditions de sa détention;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la VP/HR, à la représentante spéciale de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux États membres, et aux gouvernements du Royaume-Uni et des Émirats arabes unis.